

Unité départementale de la Gironde  
Cité administrative  
2, rue Jules Ferry  
BP 55  
33090 BORDEAUX Cedex

BORDEAUX, le 07/03/2023

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 23/02/2023

### **Contexte et constats**

Publié sur 

#### **LAFFORT**

11 RUE ARISTIDE BERGES  
33270 FLOIRAC

Références : 23-0270  
Code AIOT : 0005200751

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 23/02/2023 dans l'établissement LAFFORT implanté 11 RUE ARISTIDE BERGES 33270 FLOIRAC. L'inspection a été annoncée le 03/02/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- LAFFORT
- 11 RUE ARISTIDE BERGES 33270 FLOIRAC
- Code AIOT : 0005200751
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le site LAFFORT ŒNOLOGIE de FLOIRAC est dédié à la fabrication et au négoce de produits œnologiques (destinés au vin et non à la vigne). Il dispose aussi sur le site d'un laboratoire d'analyses, de contrôles et de recherche pour les besoins de développement des produits de l'entreprise.

Le site emploie une centaine de personnes.

Suite à des changements d'activités sur le site, ce dernier a déposé une demande qui visait à l'enregistrement d'un entrepôt de stockage de marchandises destinées à la fabrication et au négoce de produits œnologiques (destinés au vin et non à la vigne ; bentonite, gomme arabique, terre de filtration...).

Le site est composé d'un groupe d'installations pourvues d'une toiture dédiée aux stockages (IPD), constitué par :

- un bâtiment « B », identifié comme une IPD, d'une surface de 1 950 m<sup>2</sup> et dont la hauteur du faîtage est de 11,5 m ;
- un bâtiment « E », identifié comme une IPD, qui fait l'objet d'une régularisation dans le cadre de ce dossier, d'une surface de 2 165 m<sup>2</sup> et dont la hauteur du faîtage est de 9,2 m ;
- un bâtiment « A », qui ne sera pas modifié dans le cadre du projet mais qui est considéré comme une IPD, de surface 1 473 m<sup>2</sup> et de hauteur au faîtage de 5,7 m ;
- un bâtiment « F » qui ne sera pas modifié dans le cadre du projet mais qui est considéré comme une IPD, de surface 1 650 m<sup>2</sup> et de hauteur au faîtage de 9,37 m ;

Plusieurs autres bâtiments, non dédiés au stockage de produits combustibles, composent le site de Laffort CEnologie :

- un bâtiment « C » de bureaux ;
- un bâtiment « D » de production.

Le site a fait l'objet de l'arrêté préfectoral d'enregistrement du 29/07/2022. L'inspection du jour avait pour but de vérifier le respect des prescriptions de fonctionnement prévues par cet arrêté.

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Respect des quantités maximales stockées	AP Complémentaire du 25/07/2022, article 1.2.1	/	Sans objet
2	Etat des stocks	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article II> 1.4	/	Sans objet
3	Respect des dispositions constructives des bâtiments	AP Complémentaire du 25/07/2022, article 2.2.2 et annexe III	/	Sans objet
4	Dispositions complémentaires mises en œuvre sur la voie engins	AP Complémentaire du 25/07/2022, article 2.2.2	/	Sans objet
5	Conditions de stockage	AP Complémentaire du 25/07/2022, article 2.2.3 et annexe III	/	Sans objet
6	Confinement des eaux d'extinction incendie	AP Complémentaire du 25/07/2022, article 2.2.4	/	Sans objet
7	Moyens de lutte contre l'incendie	AP Complémentaire du 25/07/2022, article 2.2.5	/	Sans objet
8	Mise à jour de l'étude de non ruine en chaîne	AP Complémentaire du 25/07/2022, article 2.2.6 et 2.1.1	/	Sans objet
9	Mise à jour de l'étude de dangers	AP Complémentaire du 25/07/2022, article 2.2.7	/	Sans objet
10	PLAN DE DÉFENSE INCENDIE (PDI)	AP Complémentaire du 25/07/2022, article 2.2.8	/	Sans objet
11	Charge en dehors des locaux dédiés	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article ii>17	/	Sans objet

## 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le site a entrepris plusieurs actions de mise en conformité suite à la régularisation de son activité. Plusieurs non-conformités ont cependant été constatées lors de l'inspection et des actions sont attendues de la part de l'exploitant.

A défaut, un arrêté préfectoral de mise en demeure (APMD) pourrait être proposé au Préfet de Gironde pour imposer à l'exploitant les actions de mise en conformité requises.

## 2-4) Fiches de constats

### N° 1 : Respect des quantités maximales stockées

<b>Référence réglementaire :</b> AP Complémentaire du 25/07/2022, article 1.2.1
<b>Thème(s) :</b> Situation administrative, Etat des stocks
<b>Prescription contrôlée :</b> 1510 Volume total de 66 200 m <sup>3</sup> décomposé de la façon suivante : Volume du bâtiment A : 8 396 m <sup>3</sup> Volume du bâtiment B (bâtiment existant faisant l'objet d'une rehausse) : 22 425 m <sup>3</sup> Volume du bâtiment F : 15 561 m <sup>3</sup> Volume du bâtiment E (nouveau bâtiment créé) : 19 918 m <sup>3</sup>  4130-3 Quantité maximale présente : 1,9 tonnes (dioxyde de soufre conditionné)  L'exploitant stocke un volume maximum de 30 m <sup>3</sup> de produits liquides par bâtiment de stockage précisé au sein du tableau ci-dessus.
<b>Constats :</b> L'exploitant a transmis un état des stocks des bâtiments B, E et F, précisant que le bâtiment A était vide car le sol de ce bâtiment était en cours de réfection. L'inspecteur a bien constaté que ce dernier était vide de tout stockage.  L'état des stocks transmis ne permet cependant pas de s'assurer du respect du volume maximal de produits liquides stockés.  L'exploitant a précisé que l'outil de suivi des stocks utilisé par le site permettait d'avoir cette information mais que celle ci n'était pas suivie pour s'assurer du respect de la limite ci-dessus.  A ce titre, il a été constaté lors la visite du site, la présence de plusieurs cubitainers de 1000L et de nombreux bidons stockés dans le bâtiment B. Ce stockage constaté semblait proche de la limite de 30 m <sup>3</sup> et n'a pas été exhaustif au regard des nombreux bidons, containers, jerricans... présents dans l'extraction de l'état des stocks transmis par l'exploitant.  S'agissant du dioxyde de soufre, l'exploitant a précisé qu'il disposait d'un cylindre de 980 kg et quelques bombonnes de 50kg pour stabiliser les produits. La visite du site a permis de confirmer ce point. La quantité stockée au titre de la rubrique 4130-3 est donc respectée au jour de l'inspection.  L'inspection précise que le dépassement du volume de produits liquides stockés par bâtiment constitue un écart susceptible de conduire à des sanctions administratives.
<b>Observations :</b> Il est demandé à l'exploitant, dans un délai de 30 jours, de préciser les quantités de liquides stockées par bâtiment, et les modalités mises en place afin de garantir le respect du volume maximal stocké. Il est utilement rappelé qu'en cas de demande modification de cette quantité maximale, l'exploitant devra produire un nouveau calcul du besoin de confinement des eaux incendie et garantir que les dispositions mises en place permettent de couvrir ce besoin.
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

## N° 2 : Etat des stocks

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article II> 1.4
<b>Thème(s) :</b> Situation administrative, Etat des stocks
<b>Prescription contrôlée :</b> L'exploitant tient à jour un état des matières stockées, y compris les matières combustibles non dangereuses ou ne relevant pas d'un classement au titre de la nomenclature des installations classées. « Cet état des matières stockées permet de répondre aux deux objectifs suivants : « 1. servir aux besoins de la gestion d'un événement accidentel ; en particulier, cet état permet de connaître la nature et les quantités approximatives des substances, produits, matières ou déchets, présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage. « Pour les matières dangereuses, devront figurer, a minima, les différentes familles de mention de dangers des substances, produits, matières ou déchets, lorsque ces mentions peuvent conduire à un classement au titre d'une des rubriques 4XXX de la nomenclature des installations classées. « Pour les produits, matières ou déchets autres que les matières dangereuses, devront figurer, a minima, les grandes familles de produits, matières ou déchets, selon une typologie pertinente par rapport aux principaux risques présentés en cas d'incendie. Les stockages présentant des risques particuliers pour la gestion d'un incendie et de ses conséquences, tels que les stockages de piles ou batteries, figurent spécifiquement.  « Cet état est tenu à disposition du préfet, des services d'incendie et de secours, de l'inspection des installations classées et des autorités sanitaires, dans des lieux et par des moyens convenus avec eux à l'avance ;  « 2. répondre aux besoins d'information de la population ; un état sous format synthétique permet de fournir une information vulgarisée sur les substances, produits, matières ou déchets présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage. Ce format est tenu à disposition du préfet à cette fin.  « L'état des matières stockées est mis à jour a minima de manière hebdomadaire et accessible à tout moment, y compris en cas d'incident, accident, pertes d'utilité ou tout autre événement susceptible d'affecter l'installation. Il est accompagné d'un plan général des zones d'activités ou de stockage utilisées pour réaliser l'état qui est accessible dans les mêmes conditions.  « Pour les matières dangereuses et les cellules liquides et solides liquéfiables combustibles, cet état est mis à jour, a minima, de manière quotidienne.  « Un recalage périodique est effectué par un inventaire physique, au moins annuellement, le cas échéant, de manière tournante.  « L'état des matières stockées est référencé dans le plan d'opération interne lorsqu'il existe.  « L'exploitant dispose, avant réception des matières, des fiches de données de sécurité pour les matières dangereuses, prévues dans le code du travail lorsqu'elles existent, ou tout autre document équivalent. Ces documents sont facilement accessibles et tenus en permanence à la disposition, dans les mêmes conditions que l'état des matières stockées. Ces dispositions sont applicables à compter du 1er janvier 2022.
<b>Constats :</b> L'exploitant a transmis un état des stocks présent dans chaque bâtiment en préparation de la visite. Il a en outre précisé lors de l'inspection que l'état des stocks était mis à jour en temps réel en raison du suivi strict imposé par l'entreprise sur ses produits. L'état des stocks est par ailleurs accessible via un outil internet et peut donc être extrait y compris en dehors de la société.  L'extraction fournie permet en outre de connaître précisément le nom de chaque produit stocké, son emplacement, ainsi que la quantité stockée.  Cependant, les informations consultées dans les extractions fournies ainsi que celles présentes

dans le logiciel de suivi qui a été consulté lors de l'inspection, ne mentionnent pas certaines informations prévues par l'arrêté ministériel :

- s'agissant des matières dangereuses, les mentions de dangers ne figurent pas. La consultation de l'outil lors de l'inspection a bien fait apparaître les codifications des produits au titre de la réglementation ADR (Accord relatif au transport international des marchandises dangereuses par route) qui ne répondaient pas à cette exigence. A titre d'exemple, pour le produit « Alcodes GF », stocké notamment dans le bâtiment B, les mentions H225 « Liquide et vapeurs très inflammables. » et « H319 Provoque une sévère irritation des yeux. » devraient figurer.

- s'agissant des autres produits, il ne pouvait être précisé au vu de l'état des stocks, si certains d'entre eux nécessitaient des risques particuliers pour la gestion d'un incendie. A titre d'exemple, pour le GEOSORB stocké dans le bâtiment B, qui n'est pas une matière dangereuse selon la fiche de données sécurité consultable sur le site internet de l'exploitant, il est préconisé, en cas d'incendie, de : « ne pas utiliser de jet d'eau sous pression, qui risque de disperser et étendre l'incendie ». Cette mention particulière apparaît cependant importante à connaître pour la gestion d'un incendie impliquant ce produit;

-les mentions de dangers et les références aux rubriques 4XXX constituent une imposition réglementaire; cela concerne également les déchets... L'état des stocks doit intégrer les combustibles autres que les produits stockés (palettes, cartons...);

-des produits classés H225 en qualité de liquides inflammables sont stockés dans le bâtiment B; au regard de l'AM de 2017, des mises à jour de l'état des stocks doivent être opérées quotidiennement et l'exploitant doit être en mesure de le justifier. Il est rappelé qu'un recalage du suivi matière dans les bâtiments doit être réalisé a minima une fois par an en réalisant un inventaire contradictoire complet

Enfin, l'exploitant ne disposait d'aucun état synthétique permettant de répondre au point 2 ci dessus. Cependant, il a précisé que l'outil de suivi permettait ce type d'extraction et s'est engagé à mettre en œuvre des dispositions pour tenir cet état à la disposition du SDIS, de l'inspection et du Préfet.

En conclusion, l'absence de certaines informations prévues par l'arrêté du 11/04/2017 dans l'état des stocks tenu par l'exploitant est un écart susceptible de conduire à des sanctions administratives.

**Observations :** L'exploitant transmettra, dans un délai d'un mois, un état des stocks mis à jour où figurent les informations prévues. Il transmettra également, sous le même délai, un état des stocks synthétique permettant de répondre au point 2 ci-dessus.

**Type de suites proposées :** Susceptible de suites

**Proposition de suites :** Sans objet

### N° 3 : Respect des dispositions constructives des batiments

<b>Référence réglementaire :</b> AP Complémentaire du 25/07/2022, article 2.2.2 et annexe III
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Risque incendie
<b>Prescription contrôlée :</b> Les bâtiments de stockage de produits combustibles respectent les dispositions constructives figurant en annexe 3 du présent arrêté. À cet effet, les façades extérieures périphériques suivantes sont REI 120 : -façade Ouest du bâtiment A, sur toute sa longueur et sur toute sa hauteur (façade séparant les bâtiments A et F) ; -façade Sud du bâtiment B, sur une longueur de 5,3 m en partant de l'extrémité Ouest, et sur toute la hauteur de la façade ; -façade Ouest du bâtiment B sur toute sa longueur et sur toute sa hauteur ; -façade Ouest du bâtiment F sur toute sa longueur et sur toute sa hauteur (façade séparant les bâtiments F et B) ; -façade Est du bâtiment F, sur une longueur de 55 m en partant de l'extrémité Sud et sur toute sa hauteur ; -façade Nord du bâtiment E, sur une longueur de 22 m en partant de l'extrémité Ouest et sur toute sa hauteur.  Au droit des façades extérieures périphériques précitées, les ouvrants aménagés (dont issues de secours donnant sur l'extérieur...) sur ces dernières doivent être EI 120 et munies d'un ferme porte automatique.  L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les justificatifs de respect de ces dispositions, notamment le caractère coupe-feu des différents murs des bâtiments de stockage (séparatifs entre cellules, extérieurs...) et des ouvrants / portes. <b>Constats :</b> L'exploitant a fourni les justificatifs attestant du respect des dispositions constructives s'agissant du bâtiment B récemment construit. Ces justificatifs ont été examinés par l'inspection sans remarque particulière.  En outre, lors de la visite du site, il a été constaté la présence d'une plaque indiquant la caractéristique « coupe feu 2h » sur les portes séparant le bâtiment B du bâtiment F.  Cela étant, l'exploitant ne disposait d'aucun justificatif du caractère coupe feu des façades Ouest et Est du bâtiment F, ainsi que la façade Nord du bâtiment E concernée.  Lors de la visite, ces murs ont paru avoir les caractéristiques requises mais cette vérification n'était pas exhaustive et ne saurait faire état de la conformités desdits murs.  Suite à l'inspection, l'exploitant a informé l'inspection de l'impossibilité de transmettre les justificatifs afférents pour les bâtiments A et F, expliquant que l'entreprise qui les a construit n'existe plus. Il a précisé en outre que les constructions ont été réalisées de la même manière que sur le bâtiment B et le PV transmis pour ce bâtiment vaudrait donc pour l'ensemble du site.  Il est cependant rappelé que ces murs ont pu être endommagés, troués pour les passages de câbles, gaines, ... lors de travaux sur le site. Aussi, il est nécessaire que l'exploitant dispose d'un justificatif attestant de leur intégrité et de leur caractère coupe feu requis, qu'il pourra l'obtenir auprès d'un bureau d'études compétent sur le sujet qui réaliserait un audit des façades concernées.  En outre, il est rappelé que le bâtiment E est aussi concerné par la présence d'un mur coupe feu pour lequel l'exploitant n'a apporté aucune précision dans son retour.  De plus en dehors des portes séparatives entre cellules et bâtiments, l'inspection n'a pas examiné la justification du requis EI 120 des portes situées donnant sur l'extérieur des façades devant être REI 120 (cf. supra). L'exploitant doit donc aussi apporter les justifications appropriées sur ce point.

En conclusion, il est rappelé que l'absence de justificatifs de respect des dispositions, notamment le caractère coupe-feu des différents murs des bâtiments de stockage (séparatifs entre cellules, extérieurs...) et des ouvrants / portes donnant sur l'extérieur est un écart susceptible de conduire à des suites administratives.

**Observations :** Il est demandé à l'exploitant de fournir les justificatifs attestant du respect des dispositions constructives prévues dans un délai de 30 jours( murs séparatifs, façades extérieures, ouvrants / portes disposés sur les façades extérieures de classe REI 120...)

**Type de suites proposées :** Susceptible de suites

**Proposition de suites :** Sans objet



#### N° 4 : Dispositions complémentaires mises en œuvre sur la voie engins

<b>Référence réglementaire :</b> AP Complémentaire du 25/07/2022, article 2.2.2
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Risque incendie
<b>Prescription contrôlée :</b> [...] Une voie « engins » au moins est maintenue dégagée pour : -la circulation sur la périphérie complète du bâtiment ; -l'accès au bâtiment ; -l'accès aux aires de mise en station des moyens aériens ; -l'accès aux aires de stationnement des engins.  Si les conditions d'exploitation ne permettent pas de maintenir cette voie dégagée en permanence (présence de véhicules liés à l'exploitation), l'exploitant fixe les mesures organisationnelles permettant de libérer ces aires en cas de sinistre avant l'arrivée des services d'incendie et de secours. Ces mesures sont intégrées au plan de défense incendie défini à l'article 2.2.7 du présent arrêté.  Afin de limiter au maximum les risques générés par la présence d'obstacles entre la voie engin et les bâtiments (des bâtiments situés en façade Sud (bâtiment C et bureaux) et en façade Est (bâtiment exploité par une entreprise tierce)., et assurer une voie de circulation opérationnelle sur la périphérie des bâtiments, l'exploitant met en place à minima les dispositions suivantes : -Création d'un portail à l'ouest du site, à l'angle du bassin de rétention et du bâtiment C, permettant au SDIS d'accéder à une aire de stationnement des engins, dont les clés sont tenues à la disposition du SDIS ;  -Mise en place d'une aire de stationnement des engins à l'angle des bâtiments A et F, située en dehors des flux thermiques de 3 kW/m <sup>2</sup> ; -Mise en place d'une aire de stationnement des engins à l'Est du bâtiment A, située en dehors des flux thermiques de 3 kW/m <sup>2</sup> ; -Mise en place d'une convention d'accès au site par les pompiers avec le propriétaire du site voisin ; -Mise en place d'un passage entre le bâtiment B et C répondant aux caractéristiques de la fiche "voie engin" pour permettre le passage des engins pompiers . -Modification du bassin de rétention à l'Ouest du site pour permettre l'accès aux pompiers.
<b>Constats :</b> Lors de l'inspection, la mise en œuvre des différentes dispositions ci dessus a été vérifiée :  - Création d'un portail à l'Ouest du site et modification du bassin de rétention à l'Ouest pour permettre l'accès au SDIS d'accéder à une aire de stationnement des engins : l'ouverture prévue a bien été créée et l'accès est possible par les services de secours. En revanche, l'exploitant n'a pas mis en place le portail définitif, celui ci ayant été commandé récemment. Par ailleurs, le bassin de rétention a bien été modifié pour permettre l'accès au SDIS.  - mise en place d'une aire de stationnement des engins à l'Est du bâtiment A et à l'angle du bâtiment A et F : ces aires ont bien été créées par l'exploitant. Ces aires de stationnement ont bien été positionnées en dehors de la zone d'effets thermiques allant au delà des 3 kW/m <sup>2</sup> ;  - mise en place d'un passage entre le bâtiment B et C : ce passage a bien été créé et selon l'exploitant, il est conforme aux préconisations du SDIS. La conformité à la fiche « voie engins » transmise par le SDIS n'a cependant pas été vérifiée lors de l'inspection.  - mise en place d'une convention d'accès au site par les pompiers avec le propriétaire du site voisin : l'exploitant a informé l'inspection de ses échanges avec le propriétaire voisin, et a présenté un mail écrit par ce dernier informant que la demande serait étudiée plus tard en raison d'un projet d'agrandissement à l'étude sur ce bâtiment. A ce stade, l'exploitant a donc entrepris les démarches pour permettre l'accès aux pompiers via le site voisin bien qu'il ne dispose pas de la

convention demandée. En revanche, il a été constaté lors de l'inspection la présence de matériaux stockés sur le site voisin au droit de la zone devant permettre l'accès aux services de secours. L'exploitant a indiqué qu'il allait solliciter l'occupant du site voisin afin de lui demander de laisser cette zone dégagée.

**Observations :** Il est demandé à l'exploitant de préciser, dans un délai de 30 jours :

- la finalisation de la création du portail à l'ouest du site
- les échanges avec l'exploitant voisin sur le dégagement de la zone devant permettre l'accès aux bâtiments de l'exploitant
- la conformité du passage entre le bâtiment B et C à la fiche « voie engins » transmise par le SDIS 33. L'exploitant pourra utilement prendre l'attache du SDIS 33 (bureau risques industriels du groupement opération prévention) afin d'organiser une visite du site par les services de secours.

**Type de suites proposées :** Susceptible de suites

**Proposition de suites :** Sans objet

## N° 5 : Conditions de stockage

<b>Référence réglementaire :</b> AP Complémentaire du 25/07/2022, article 2.2.3 et annexe III
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Risque incendie
<b>Prescription contrôlée :</b> Les stockages dans les différents bâtiments respectent les conditions prévues annexe 3 du présent arrêté. L'exploitant met en place des dispositions d'exploitation permettant de respecter en toutes circonstances les conditions de stockage prévues annexe 3. Ces dispositions sont tenues à la disposition de l'inspection des installations classées.
<b>Constats :</b> Lors de l'inspection, plusieurs différences par rapport aux conditions de stockage prévues en annexe de l'arrêté ont été constatées : - s'agissant du bâtiment B, le stockage était constitué de 5 racks doubles et un rack simple en lieu et place des 5 doubles et 2 simples prévus. L'ensemble des autres conditions de stockages était en outre respectées. Le stockage dans ce bâtiment est bien inférieur aux maximum prévus.  - s'agissant du bâtiment F, les conditions de stockage n'étaient pas conformes à ce qui était prévu : du stockage en racks et en masse était présent dans ce bâtiment, alors que seul du stockage en racks est prévu par l'annexe 3 susmentionnée. L'exploitant a indiqué que la quantité importante de produits présents dans ce bâtiment était liée à la nécessité de stocker les produits habituellement présents dans le bâtiment A, en raison de la réfection du sol en cours. Il a cependant été rappelé que l'exploitant devait respecter les conditions de stockage en tout temps afin de garantir que les flux thermiques éventuellement générés, restent dans la plage prévue par les modélisations transmises dans le cadre de la demande d'Enregistrement.  - s'agissant du bâtiment E, le stockage réalisé sur la cellule 2 respectait les dispositions prévues par l'annexe 3. En revanche, le stockage réalisé sur la cellule 1 présentait plusieurs écarts : par endroits, la hauteur maximale de 4m était dépassée. (stockage sur 4 niveaux de palettes faisant environ 1,5m de hauteur). En outre, la séparation entre les 3 îlots ne semblait pas véritablement marquée et en tout état de cause, la largeur de 2m prévue entre ces îlots n'était pas respectée. Comme précisé ci dessus pour le bâtiment F, l'inspection a rappelé que malgré la réfection en cours du bâtiment A, l'exploitant devait respecter les conditions de stockage en tout temps afin de garantir que les flux thermiques éventuellement générés restent dans la plage prévue par les modélisations transmises dans le cadre de la demande d'enregistrement.  - s'agissant du bâtiment A, comme précédemment évoqué, aucun stockage n'était présent au jour de la visite.  Le non-respect des conditions de stockage prévues par l'exploitant constitue un fait non conforme susceptible de conduire à des suites administratives. L'exploitant a indiqué en conclusion sa volonté d'étudier une demande de modifications desdites conditions de stockage. Cette modification devra être accompagnée de tous les éléments d'appréciations nécessaires. (modélisation de flux thermiques, calculs D9 et D9A...)
<b>Observations :</b> Il est demandé à l'exploitant de fournir dans un délai de 30 jours les éléments attestant du respect des conditions actuelles de stockage ou la demande de modification de ces conditions comme mentionné ci-dessus.
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

N° 6 : Confinement des eaux d'extinction incendie

<b>Référence réglementaire :</b> AP Complémentaire du 25/07/2022, article 2.2.4
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Confinement des eaux d'extinction
<b>Prescription contrôlée :</b> [...] l'exploitant définit une organisation visant à garantir une parfaite étanchéité du revêtement de sol. En outre, des contrôles périodiques de la conformité dudit revêtement sont effectués a minima tous les semestres. En cas de désordres susceptibles de remettre en cause son étanchéité, l'exploitant met en place des moyens compensatoires dans l'attente de sa réparation. De plus, une signalisation est mise en place au niveau des zones de rétention au droit des quais de chargement et des chaussées / voiries, notamment pour préciser qu'il s'agit d'une zone dédiée au confinement des eaux d'extinction (devant rester exempte de tout encombrement réduisant sa capacité utile) et d'indiquer le risque de noyade en cas d'incendie. Pour ce qui concerne le confinement des eaux d'extinction dans les réseaux de canalisations enterrées (par exemple celles permettant la liaison de la cellule en feu vers les bassins / rétentions), l'exploitant s'assure que les tuyauteries concernées sont constituées par un matériau résistant à la température et aux éléments agressifs pouvant être contenus dans les eaux d'extinction. Pour garantir de manière pérenne l'étanchéité des tuyauteries enterrées, l'exploitant réalise à fréquence quinquennale une inspection télévisuelle interne de celles-ci et le cas échéant, un curage pour assurer un libre écoulement des effluents à confiner. En cas de désordres susceptibles de remettre en cause leur étanchéité, l'exploitant met en place des moyens compensatoires dans l'attente de leur réparation.
<b>Constats :</b> Au jour de l'inspection, l'exploitant a indiqué qu'il n'avait pas mis en œuvre de dispositions particulières visant à garantir l'étanchéité du revêtement de sol des bâtiments, de même que les contrôles périodiques prévus par les dispositions ci dessus.  Ce fait constitue un écart passible de suites administratives.  L'exploitant a indiqué avoir contacté un bureau d'études pour réaliser ces contrôles qui lui a confirmé la possibilité de le faire. Aucun devis n'avait cependant été établi au jour de l'inspection.  En outre, l'inspection a interrogé l'exploitant sur l'étanchéité des bassins de rétention présents à l'Est et à l'Ouest du site au vu de la végétation présente dans ces bassins.
<b>Observations :</b> Il est demandé à l'exploitant dans un délai de 30 jours de confirmer l'étanchéité des bassins du site et de détailler les modalités mises en œuvre pour garantir l'étanchéité des zones valorisées pour le confinement des eaux incendie (y compris les réseaux de tuyauteries enterrées).  Il est en outre rappelé, au vu des constats réalisés sur la présence de matières dangereuses dans le bâtiment B, que l'arrêté ministériel interdit (annexe II point 11) le confinement interne en cas de stockage de matières dangereuses. L'exploitant doit proposer des dispositions pour y remédier de manière pérenne.
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**N° 7 : Moyens de lutte contre l'incendie**

<b>Référence réglementaire :</b> AP Complémentaire du 25/07/2022, article 2.2.5
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Risque incendie
<b>Prescription contrôlée :</b> Les besoins en eau pour la lutte contre l'incendie ont été estimés selon le guide D9A, édition juin 2020 et sont de 360 m <sup>3</sup> (180 m <sup>3</sup> /h durant 2 heures).  Les besoins en matière de défense incendie peuvent être assurés par 4 poteaux incendie : -2 poteaux incendie, Rue Aristide Berges, -1 poteau incendie déjà installé sur site, -1 poteau incendie qui sera ajouté avant la mise en exploitation à proximité du bâtiment E.  L'exploitant réalise chaque année des mesures de débits simultanés du réseau de poteaux incendie valorisés (de façon unitaire, chaque poteau doit délivrer à minima 60 m <sup>3</sup> /h sous 1 bar). Les résultats de ces mesures sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.
<b>Constats :</b> L'inspection a constaté l'installation effective du second poteau prévu sur le site, bien que celui ci ait été déplacé par rapport à ce qui était prévu. Ce poteau reste cependant à moins de 150m du bâtiment E.  En revanche, l'exploitant n'a pu fournir qu'un document attestant du débit fourni par le premier poteau incendie installé sur site et a indiqué qu'il ne disposait pas de justificatifs de débits en simultané. Il a par ailleurs transmis un mail du bureau d'études qui indiquait son impossibilité de réaliser cette mesure en simultané en raison des moyens à mobiliser.  Il est cependant rappelé que l'absence de réalisation de la mesure annuelle de débit simultané prévue est une non-conformité passible de suites administratives. L'exploitant doit pouvoir garantir la fourniture d'un débit de 180 m <sup>3</sup> /h pendant 2 heures.
<b>Observations :</b> Il est demandé à l'exploitant de réaliser dans un délai de 30 jours une mesure de débits simultanés du réseau de poteaux incendie valorisés et confirmer qu'il dispose bien du débit de 180 m <sup>3</sup> /h requis. A défaut, il détaillera les moyens additionnels mis en place sous ce même délai.  A cet effet, l'exploitant se rapproche également du gestionnaire compétent pour obtenir les dernières mesures de débits en individuel et en simultané, des deux poteaux incendie publics (sis rue Aristide Berges) qu'il valorise dans sa DCI.
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

N° 8 : Mise à jour de l'étude de non ruine en chaîne

<b>Référence réglementaire :</b> AP Complémentaire du 25/07/2022, article 2.2.6 et 2.1.1
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Risque incendie
<b>Prescription contrôlée :</b> 2.2.6 : L'exploitant met à jour, avant la mise en exploitation, l'étude de non ruine en chaîne en cohérence avec les dispositions constructives et les conditions de stockage prévues au sein de son dossier d'Enregistrement et reprises au sein des modélisations de flux thermiques en cas d'incendie. Cette mise à jour doit permettre de démontrer le respect des dispositions prévues par les articles 4 et 7 de l'annexe II de l'arrêté du 11/04/2017.  Il transmet cette étude mise à jour à l'inspection des installations classées dès qu'elle est réalisée.  Les hypothèses et conditions reprises au sein de cette étude, permettant d'assurer que la ruine d'un élément de structure (murs, toiture, poteaux, poutres par exemple) suite à un sinistre n'entraîne pas la ruine en chaîne de la structure du bâtiment, sont respectées par l'exploitant. Les justificatifs du respect de ces dispositions sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.
2.1.1  Elle est positionnée de façon à ne pouvoir être obstruée par l'effondrement de tout ou partie de ce bâtiment ou occupée par les eaux d'extinction. Une mise à jour de l'étude de non ruine des différentes parois des bâtiments vers l'extérieur devra être réalisée avant la mise en exploitation de manière similaire à l'étude mentionnée à l'article 2.2.6 du présent arrêté.
<b>Constats :</b> L'exploitant a indiqué n'avoir pas réalisé de mise à jour des études de non ruine en chaîne, indiquant que l'étude transmise à l'époque présentait selon lui un caractère majorant.  Il a été rappelé à l'exploitant les incohérences relevées dans cette étude lors de l'instruction du dossier :  Au sein du bâtiment B : - l'étude prenait en hypothèses un stock de 3700 palettes, soit un volume de 5328 m <sup>3</sup> ; or, les conditions de stockage modélisées par Flumilog prévoyaient un maximal d'environ 7900 m <sup>3</sup> de matières stockées; - l'étude prenait en compte 8 exutoires de 2,4m * 2,6m; or, l'exploitant a indiqué qu'il disposait de 8 exutoires de 3m * 2m en réalité; - l'étude prenait une hauteur sous faîtage de 11,79m et les modélisations Flumilog une hauteur sous faîtage de 11,5m.  Au sein du bâtiment E : - l'étude prenait en compte un bâtiment d'une longueur de 67m, la modélisation Flumilog une longueur de 76m. L'exploitant a confirmé que le bâtiment faisait bien 76m en réalité; l'étude prenait en compte une hauteur au faîtage de 10m; or, le bâtiment fait 9m comme prévu dans les modélisations transmises; - l'étude prenait en hypothèses un stockage uniquement constitué de racks; or, le stockage modélisé par Flumilog et réalisé sur site est constitué de rack et de masse; - de même que sur le bâtiment B ci dessus, le volume stocké pris en hypothèse dans l'étude diffère du volume calculé en se basant sur les modélisations Flumilog transmises.  En conclusion, les études de non ruine des bâtiments B et E sont bien à mettre à jour pour correspondre à la réalité des bâtiments présents et leurs conditions de stockage.
<b>Observations :</b> Il est demandé à l'exploitant de confirmer dans un délai de 30 jours, l'engagement de la réalisation de cette mise à jour. L'exploitant transmet l'étude mise à jour à l'inspection.
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**N° 9 : Mise à jour de l'étude de dangers**

<b>Référence réglementaire :</b> AP Complémentaire du 25/07/2022, article 2.2.7
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Etude de dangers
<b>Prescription contrôlée :</b> Afin de garantir que les risques générés par l'incendie du bâtiment E sont acceptables au regard des conditions de stockage décrites dans le complément de modélisations transmis avec les observations de l'exploitant du 22/06/2022 susvisé, l'exploitant produit, sous un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté : -soit une étude détaillant les mesures de réduction des risques mises en place et garantissant l'absence d'effets dominos sur le bâtiment D en cas d'incendie survenant sur le bâtiment E ; -soit une mise à jour de l'étude de dangers du site garantissant un niveau de risque acceptable en cas d'incendie se propageant du bâtiment E vers le bâtiment D.
<b>Constats :</b> L'exploitant a transmis, le 24 octobre 2022 une mise à jour de l'étude de dangers du site. Cette dernière revient sur l'incendie du bâtiment E, et conclut que cet incendie toucherait la zone d'ensachage des tanins du bâtiment D sans proposer de mesures de réduction supplémentaires afin de garantir l'absence de propagation d'un incendie à ce bâtiment D.  Or, dans la suite du document, il n'est pas étudié l'incendie généralisé du bâtiment D et du bâtiment E et l'acceptabilité d'un tel scénario n'est donc pas présentée dans la suite du document puisqu'elle n'est pas étudiée.
<b>Observations :</b> L'exploitant transmet sous 1 mois : - les mesures mises en place pour garantir l'absence de propagation d'un incendie du bâtiment E vers le D ; - ou une mise à jour de son étude de dangers démontrant l'acceptabilité d'un incendie généralisé des deux bâtiments.
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

## N° 10 : PLAN DE DÉFENSE INCENDIE (PDI)

<b>Référence réglementaire :</b> AP Complémentaire du 25/07/2022, article 2.2.8
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Risque incendie
<b>Prescription contrôlée :</b> Pour l'ensemble de son établissement, l'exploitant établit un plan de défense incendie en se basant sur les scénarios d'incendie les plus défavorables d'une unique cellule.  Le plan de défense incendie comprend : <ul style="list-style-type: none"><li>-le schéma d'alerte décrivant les actions à mener à compter de la détection d'un incendie (l'origine et la prise en compte de l'alerte, l'appel des secours extérieurs, la liste des interlocuteurs internes et externes) ;</li><li>-l'organisation de la première intervention et de l'évacuation face à un incendie en périodes ouvrées ;</li><li>-les modalités d'accueil des services d'incendie et de secours en périodes ouvrées et non ouvrées ;</li><li>-la justification des compétences du personnel susceptible, en cas d'alerte, d'intervenir avec des extincteurs et des robinets d'incendie armés et d'interagir sur les moyens fixes de protection incendie, notamment en matière de formation, de qualification et d'entraînement ;</li><li>-le plan de situation décrivant schématiquement l'alimentation des différents points d'eau ainsi que l'emplacement des vannes de barrage sur les canalisations, et les modalités de mise en œuvre, en toutes circonstances, de la ressource en eau nécessaire à la maîtrise de l'incendie de chaque cellule ;</li><li>-la description du fonctionnement opérationnel du système d'extinction automatique, s'il existe ;</li><li>-la localisation des commandes des équipements de désenfumage prévus ;</li><li>-les dispositions à prendre en cas de présence de panneaux photovoltaïques ;</li></ul> Il prévoit en outre les modalités selon lesquelles les fiches de données de sécurité sont tenues à disposition du service d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées et, le cas échéant, les précautions de sécurité qui sont susceptibles d'en découler. Ce plan de défense incendie est inclus dans le plan opérationnel interne s'il existe. Il est tenu à jour.
<b>Constats :</b> L'exploitant a transmis, en réponse à ce point, le plan de prévention interne du site mis à jour pour répondre aux exigences mentionnées ci dessus.  Lors de l'inspection, il a été noté que ce plan présentait les informations mentionnées ci-dessus à l'exception de la justification des compétences du personnel susceptible, en cas d'alerte, d'intervenir avec des extincteurs et des robinets d'incendie armés et d'interagir sur les moyens fixes de protection incendie, notamment en matière de formation, de qualification et d'entraînement
<b>Observations :</b> Il est demandé à l'exploitant de mettre à jour ce plan dans un délai de 30 jours pour y faire figurer les informations requises réglementairement.
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet



N° 11 : Charge en dehors des locaux dédiés

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article ii>17
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, ATEX, Risque incendie
<b>Prescription contrôlée :</b> La recharge de batteries est interdite hors des locaux de recharge en cas de risques liés à des émanations de gaz. En l'absence de tels risques, pour un stockage non automatisé, une zone de recharge peut être aménagée par cellule de stockage sous réserve d'être distante de 3 mètres de toute matière combustible et d'être protégée contre les risques de court-circuit.
<b>Constats :</b> Il a été constaté lors de l'inspection, une charge de batteries au sein du bâtiment B, en dehors du local dédié à cet effet. Il est noté en outre que les stockages de matières combustibles étaient situés à moins de 3m de la charge de batteries en cours.  L'exploitant a indiqué qu'il réalisait habituellement la charge au sein du bâtiment A dans le local dédié mais que celui-ci étant en cours de réfection du revêtement de son sol, le local de charges des engins n'est pas accessible et disponible, le temps desdits travaux.  La charge en dehors de local dédié est un écart susceptible de conduire à des suites administratives.
<b>Observations :</b> Il est demandé à l'exploitant : -soit de stopper cette charge sans délai et transmettre à l'inspection un justificatif de l'arrêt de cette charge en dehors des locaux dédiés. -soit de démontrer l'absence de risques liés à des émanations de gaz, la réaliser à des distances supérieures à 3 mètres de tout stockage de combustibles et de garantir une protection contre les courts circuits.
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet